



Département  
de  
**L'AIN**

-----  
Arrondissement  
de  
**BOURG EN  
BRESSE**

-----  
Canton de  
Châtillon /  
Chalaronne

-----  
Commune  
de  
**MONTMERLE  
S/SAONE**

# CONSEIL MUNICIPAL

## COMPTE-RENDU SUCCINCT

### **Séance du 01 juin 2022,**

L'an deux mille vingt-deux le 01 juin,  
Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMERLE SUR  
SAONE s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi dans la  
salle du Conseil Municipal, **après convocation légale en  
date du 25 mai 2022**, sous la présidence de **Monsieur  
Philippe PROST, Maire.**

### **Etaient présents :**

M. Philippe PROST, M. Jean-Sébastien LAURENT, M. Pierre  
VOUILLON, M. Bernard ALBAN, Mme Hélène BELLET, Mme  
Pascale COGNAT, Mme Nelly DUVERNAY, Mme Corinne  
DUDU, M. Philippe BONAVITACOLA, M. Stéphane  
PLAZANET, Mme Honorine BRILLANT GELAS, Mme Anaïs  
LEAL, Mme Mélanie MONCHAUX, M. Olivier CHATELAIN,  
M. Damien VEYSSET, M. David GARROS.

### **Ont donné un Pouvoir :**

Nombre de Conseillers : Mme Marie Ange FAVEL a donné pouvoir à Mme Anaïs  
LEAL,  
Légal : 27 M. Denis SAUJOT a donné pouvoir à M. Philippe PROST,  
En exercice : 27 M. Valéry LEUREAU a donné pouvoir à M. Stéphane  
Présents : 16 PLAZANET,  
Votants : 23 M. Pierre LIAGRE a donné pouvoir à M. Philippe  
BONAVITACOLA,  
Mme Caroline MURASZKO a donné pouvoir à M. Pierre  
VOUILLON,  
M. Julian SERRURIER a donné pouvoir à Mme Nelly  
DUVERNAY,  
M. Grégory BAZIN a donné pouvoir à Mme Mélanie  
MONCHAUX.

### **Absents :**

Mme Carole FAUVETTE,  
Mme Elisa DAILLER APPERCEL,  
Mme Christine CURTY,  
M. Jean-Charles FRAISSE.

Mme Carole FAUVETTE a rejoint la séance à 18h40 ;  
Mme Elisa DAILLER APPERCEL a rejoint la séance à  
18h50 ;  
Monsieur Olivier CHATELAIN a quitté la séance à 20h25.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux  
dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la  
nomination d'un secrétaire de séance, Mme Honorine BRILLANT GELAS, ayant obtenu la  
majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 01 – OAP DE LA PLACE DU MARCHÉ – CONVENTIONS DE PORTAGE FONCIER AVEC L'EPF DE L'AIN POUR UN BIEN SITUÉ 2, QUAI SUD ET POUR LA MISE A DISPOSITION DE CE BIEN**

Rapporteur : M. Pierre VOUILLON, adjoint délégué à l'Urbanisme.

Monsieur le Maire explique qu'en janvier 2022, M. Daniel FAUVETTE, propriétaire d'un bien sis 2, quai Sud, a informé la Commune de son projet de vente dudit bien. Il s'agit d'un tènement cadastré AD 327 et AD 328 d'une surface totale de 477 m<sup>2</sup>, comprenant une maison à usage d'habitation ainsi qu'un terrain attenant. Le coût de ce bien était estimé entre 320 000 et 350 000 €, frais d'agence inclus.

Ce tènement se situe dans le périmètre de l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Place du Marché », inscrite au Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2019. Aussi, l'acquisition de ce bien immobilier présente un intérêt majeur, permettant la constitution d'une réserve foncière en vue de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain inscrit dans l'OAP.

Par conséquent, Monsieur le Maire a saisi l'Etablissement Public Foncier (EPF) de l'Ain d'une demande de portage foncier de ce tènement. M. le Maire rappelle que, depuis 2019, la Commune, par l'intermédiaire de l'EPF, a d'ores et déjà acquis 4 biens situés dans le périmètre de l'OAP. Cette stratégie de maîtrise foncière est indispensable à la réalisation du projet urbain, tel que prévu par l'OAP, et conforte la position de la Commune dans ses discussions avec les acteurs du projet, l'objectif étant de revendre ces biens à un promoteur, chargé de l'opération.

L'EPF de l'Ain a trouvé un accord financier avec M. Daniel FAUVETTE, à hauteur de 320 000 € HT. Ce montant est conforme à la valeur estimée par le service France Domaines. Un différé de jouissance, d'une durée de 18 mois suivant la signature de l'acte, est par ailleurs accordé à M. FAUVETTE.

Conformément au type de portage retenu, la Commune supportera uniquement, jusqu'au terme du portage, prévu pour une durée de 6 ans, les frais liés à celui-ci, soit 1,50% HT du capital. Pour ce qui concerne le coût de l'acquisition et les frais afférents, la Commune s'engage à les rembourser à l'EPF à l'issue des 6 années de portage, la revente à un promoteur pouvant intervenir avant ce terme.

**Considérant** la situation du bien considéré, au sein du périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dite du « Place du Marché », inscrite au PLU de Montmerle-sur-Saône,

**Considérant** que l'OAP prévoit un renouvellement urbain comprenant la réalisation de commerces et de logements,

**Considérant** que l'enjeu de l'OAP est de faciliter le renforcement et la diversification résidentielle du centre,

**Considérant** que l'acquisition de ce bien immobilier présente un intérêt majeur pour la constitution d'une réserve foncière en vue de la mise en œuvre de l'OAP « Place du Marché »,

**Considérant** que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Après avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** les conventions de portage foncier et de mise à disposition du bien sis 2, quai Sud, avec l'EPF de l'Ain, pour un montant de 320 000 € HT et une durée de 6 ans, à régler au terme.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

**N° 02 – OPERATION DE CONSTRUCTION DES ECOLES PUBLIQUES MICK MICHEYL – AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX (MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION)**

Rapporteur : M. Bernard ALBAN, Adjoint délégué aux travaux.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération N°DB.2020/14/10/01 en date du 14 octobre 2020, le conseil municipal a attribué les marchés de travaux de construction des nouvelles écoles publiques Mick Micheyl, l'opération étant décomposée en deux tranches : tranche ferme pour l'école maternelle, tranche optionnelle pour l'école élémentaire (affermie par délibération n°DB.2022/26/01/01). La construction de l'école maternelle a démarré en janvier 2021.

**Considérant** la nécessité d'ajustements constatée au fur et à mesure de l'avancée du chantier en tranche ferme, il est proposé que les marchés de travaux des lots 4, 8 et 11 soient modifiés par avenants (modifications en cours d'exécution), comme suit :

- Avenant n°1 au lot n°4, « Structure bois – Bardages », attribué à l'entreprise NUGUES pour un montant initial total de 1 210 000 € HT, décomposé comme suit :

- 619 599,42 € en tranche ferme,
- 590 400,58 € en tranche optionnelle (affermie).

Cet avenant, en moins-value, prévoit la suppression de 231m<sup>2</sup> de surfaces de plafonds dans les circulations, afin de rendre ceux-ci plus accessibles pour la maintenance. Ces plafonds, initialement prévus en plafond bois, sont remplacés par une solution en dalles de laine minérale (avenant en plus-value au lot n°11, cf. ci-dessous). Il s'élève à un montant de -10 635,24 € HT, portant le montant total du marché à 1 199 364,76 € HT, comme suit :

- 608 964,18 € en tranche ferme,
- 590 400,58 € en tranche optionnelle (affermie).

- Avenant n°3 au lot n°8, « Menuiseries intérieures », attribué à l'entreprise LAFFAY pour un montant initial total de 252 443,52 € HT, décomposé comme suit :

- 134 340,02 € en tranche ferme,
- 118 103,50 € en tranche optionnelle (affermie).

Cet avenant comprend des compléments de rangement au niveau des coins évier, une adaptation des faux-plafonds des circulations et un calfeutrement d'assemblages charpente. Il s'élève à un montant de 2 776,01 € HT, portant le montant total du marché, tous avenants confondus, à 264 584,53 € HT, comme suit :

- 146 481,03 € en tranche ferme,
- 118 103,50 € en tranche optionnelle (affermie).

- Avenant n°1 au lot n°11, « Plâtrerie Peinture », attribué à l'entreprise SASU COBERT pour un montant initial total de 221 019,09 € HT, décomposé comme suit :
  - o 110 751,86 € en tranche ferme,
  - o 110 267,23 € en tranche optionnelle (affermie).

Cet avenant comprend le remplacement de 231m<sup>2</sup> de surfaces de plafonds dans les circulations, afin de rendre ceux-ci plus accessibles pour la maintenance, avec une solution en dalles de laine minérale au lieu de plafonds bois (avenant en moins-value au lot n°4, cf. ci-dessus). Il s'élève à un montant de 8 962,80 € HT, portant le montant total du marché à 229 981,89 € HT, comme suit :

- o 119 714,66 € en tranche ferme,
- o 110 267,23 € en tranche optionnelle (affermie).

Il est précisé que le montant total des avenants conclus dans le cadre de la tranche ferme s'élève à 77 885,85 € HT, soit 3,11 % du montant des marchés de travaux de la tranche ferme attribués par délibération N°DB.2020/14/10/01 en date du 14 octobre 2020.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** les avenants aux marchés de travaux des lots n°4, 8 et 11, tels que présentés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer, ainsi que tout document afférent.

<b>N°03 – OPERATION DE CONSTRUCTION DES ECOLES PUBLIQUES MICK MICHEYL – ATTRIBUTION DU LOT N°1 « DESAMIANTAGE »</b>
---

Rapporteur : M. Bernard ALBAN, Adjoint délégué aux travaux.

**Considérant** la consultation lancée le 15 mars 2022 ;

**Considérant** les offres reçues avant la date-limite du 15 avril 2022 à 17h00 ;

**Considérant** le rapport d'analyse des candidatures et des offres et la proposition de classement des entreprises ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°DB.2020/14/10/01 du 14 octobre 2020, le conseil municipal a attribué les marchés de travaux de construction des écoles publiques maternelle et élémentaire Mick Micheyl.

Le lot n°1 « Désamiantage » ayant été déclaré sans suite, une nouvelle consultation a été lancée, en application de l'article L.2123-1 du code de la Commande Publique (marché à procédure adaptée, MAPA). Le marché porte sur les travaux de désamiantage des bâtiments de l'école maternelle, avant démolition, constituant un lot unique, sans variante ni prestation supplémentaire éventuelle (PSE ou « option »). La durée d'exécution du marché est fixée à deux mois à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

L'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) et le dossier de consultation des entreprises (DCE) ont été publiés sur le site [www.voixdelain.fr](http://www.voixdelain.fr) le 15 mars 2022. La date-limite de remise des offres a été fixée au 15 avril 2022, à 17h00.

Le règlement de consultation prévoyait une attribution en fonction des critères suivants :

- Valeur technique : 50%,
- Prix des prestations : 50%

Treize candidats ont déposé une offre, dans le respect des délais :

- METAMAINTTE, entreprise située à Vénissieux (69).
- SADT GROUPE, entreprise située à Schlierbach (68).
- VALGO, entreprise située à Saint-Quentin-Fallavier (38).
- DESAMIAANTAGE FRANCE DEMOLITION, entreprise située à Saint-Laurent-de-Mure (69).
- GBA, entreprise située à Saint-Egrève (38).
- LM3D, entreprise située à Saint-Pierre-de-Chandieu (69).
- SFTP, entreprise située à Villefranche-sur-Saône (69).
- DESAMIAANTAGE RHONE ALPES, entreprise située à Saint-Laurent-de-Mure (69).
- SNEF Désamiantage, entreprise située à Bron (69).
- FEDD, entreprise située à Meyzieu (69).
- ALPES BOURGOGNE ENVIRONNEMENT, entreprise située à Mâcon (71).
- MDDD, entreprise située à MONS (69).
- STOP AMIANTE, entreprise située à Saint-Alexandre (30).

Le groupe d'étude des marchés publics à procédure adaptée s'est réuni le 11 mai 2022 afin de procéder, de manière anonyme, à l'analyse des candidatures et des offres.

Après analyse des candidatures, il a été jugé que les 13 candidatures étaient recevables, présentant les garanties économiques, financières, techniques et professionnelles nécessaires.

Après analyse des offres, il a été proposé les notes et le classement suivant :

	Critère « prix »		Critère « valeur technique »						Note globale sur 100	Classement
	Prix (€)	Note pondérée sur 50	Moyens humains et organisation de l'entreprise Note sur 10	Respect du planning Note sur 10	Méthodologie Note sur 10	QSE Note sur 10	Prescriptions techniques Note sur 10	Note pondérée sur 50		
<b>METAMIANTE</b>	54 999,35	<b>50</b>	6	6	7	2	10	<b>34</b>	84	<b>5</b>
<b>SADT GROUPE</b>	58 265,00	<b>47,8</b>	10	10	10	8	10	<b>50</b>	97,8	<b>1</b>
<b>VALGO</b>	67 265,00	<b>39,8</b>	10	10	10	8	10	<b>50</b>	89,8	<b>2</b>
<b>DESAMIAANTAGE FRANCE DEMOLITION</b>	68 293,00	<b>38,8</b>	10	10	10	10	10	<b>50</b>	88,8	<b>3</b>
<b>GBA</b>	68 592,00	<b>38,6</b>	10	10	10	10	10	<b>50</b>	88,6	<b>4</b>
<b>LM3D</b>	74 050,00	<b>33,7</b>	10	10	10	4	10	<b>46</b>	79,7	<b>6</b>
<b>SFTP</b>	80 996,98	<b>27,5</b>	8	10	10	6	10	<b>48</b>	75,5	<b>8</b>
<b>DESAMIAANTAGE RHONE ALPES</b>	82 082,50	<b>26,5</b>	10	10	10	10	10	<b>50</b>	76,5	<b>7</b>
<b>SNEF</b>	88 515,00	<b>20,7</b>	6	10	3	1	10	<b>37</b>	57,7	<b>10</b>

<b>FEDD</b>	90 310,00	<b>19,1</b>	10	10	10	10	10	<b>50</b>	69,1	<b>9</b>
<b>ALPES BOURGOGNE ENVIRONNEMENT</b>	101 785,00	<b>-8,5</b>	10	6	7	10	10	<b>43</b>	34,5	<b>13</b>
<b>MDDD</b>	105 000,00	<b>6</b>	10	10	10	10	10	<b>50</b>	56	<b>11</b>
<b>STOP AMIANTE</b>	105 076,72	<b>5,9</b>	10	10	10	10	10	<b>50</b>	55,9	<b>12</b>

Le règlement prévoyait la possibilité :

- de procéder, à l'issue de l'analyse des offres, à une négociation avec les candidats ayant présenté les trois meilleures offres,
- ou d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Considérant les offres présentées, la première option a été retenue par le groupe d'étude des marchés publics.

A l'issue de cette négociation, il est proposé les notes et le classement suivant :

	<b>Réponses</b>	<b>Montant de l'offre après négociation</b>	<b>Note finale obtenue</b>	<b>Classement</b>
<b>SADT GROUPE</b>	L'entreprise répond à l'ensemble des questions. Elle confirme pouvoir effectuer les mesures dans les délais impartis en prenant en compte la période estivale. L'entreprise tentera encore d'optimiser le planning une fois sur place (1 à 2 jours). Elle réalise également une remise d'environ 2 % sur son offre initiale.	57 472,00 €	97,8	<b>1</b>
<b>VALGO</b>	L'entreprise répond à l'ensemble des questions. Elle confirme pouvoir effectuer les mesures dans les délais impartis en prenant en compte la période estivale. L'entreprise confirme maintenir son offre initiale.	67 265,00 €	88,8	<b>2</b>
<b>DESAMIANTAGE FRANCE DEMOLITION</b>	L'entreprise n'a pas répondu dans les temps impartis aux questions de négociation.	68 293,00 €	87,9	<b>3</b>

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, le conseil municipal :**

- **ATTRIBUE**, dans le cadre de l'opération de reconstruction des écoles publiques Mick Micheyl, le lot n°1 « Désamiantage » à l'entreprise classée en première position à l'issue de l'analyse des offres après négociations, soit à l'entreprise SADT GROUPE, située à SCHLIERBACH (68440), pour un montant de 57 472,00 € HT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et à notifier le marché et à réaliser toutes les formalités administratives inhérentes à l'exécution du contrat.

**N° 04 – OPERATION DE CONSTRUCTION DES ECOLES PUBLIQUES MICK MICHEYL – CONVENTION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA SEMCODA**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°DB.2022/26/01/01 en date du 26 janvier 2022, le conseil municipal a approuvé l'affermissement de la tranche optionnelle de l'opération de reconstruction des écoles publiques Mick Micheyl, relative à l'école élémentaire.

Cette tranche optionnelle démarrera à l'été 2022 par des travaux de désamiantage et de démolition de l'école maternelle existante, suivis par la construction d'une nouvelle école élémentaire, à compter d'octobre 2022, pour une durée prévisionnelle de 13 mois.

Ces travaux feront suite à l'exécution de la première tranche de l'opération, relative à la construction d'une nouvelle école maternelle, dont le chantier a débuté en janvier 2021 et s'achèvera à l'été 2022. Pour cette première tranche, la Commune a rempli ses obligations de maître d'ouvrage, incluant un pilotage et un suivi techniques, juridiques, administratifs et financiers, avec ses propres moyens humains, ce qui a fortement mobilisé les services municipaux.

Aujourd'hui, il convient que les services municipaux puissent également se mobiliser sur d'autres projets d'envergure, concernant notamment les opérations d'aménagement et d'urbanisme inscrits au Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont l'importance est majeure pour l'avenir de la commune. Par ailleurs, la seconde tranche de l'opération de reconstruction des écoles présente des enjeux accrus, concernant notamment l'articulation avec les derniers travaux de la première tranche et le respect des délais, avec un déménagement prévu en cours d'année scolaire 2023-2024.

Aussi, il est proposé que la Commune soit appuyée pour la conduite de cette seconde phase par un maître d'ouvrage délégué, dans le cadre d'une convention de mandat, telle que prévue par les articles L2422-5 et suivants du Code de la commande publique. La convention de mandat précise les missions confiées au mandataire, qui les exécute au nom et pour le compte de la collectivité, dans un cadre prédéfini. La collectivité n'est en rien dessaisie de ses prérogatives, demeurant présente à toutes les étapes du projet et étant sollicitée dès que des validations sont nécessaires.

Le service Assistance à Maîtrise d'Ouvrage de la SEMCODA présente de solides références en la matière, accompagnant des collectivités de toutes tailles dans la réalisation de leurs opérations. Ainsi, à la demande de la Commune, un projet de convention de mandat a été établi. Le coût de cette prestation, forfaitaire, s'éleverait à 39 480 € HT, soit 1,6% du coût prévisionnel global de la tranche optionnelle, tel qu'établi lors du vote du BP 2022 (2 461 490 € HT).

**Considérant** les ressources humaines nécessaires au suivi de l'exécution de la seconde tranche de l'opération de reconstruction des écoles publiques Mick Micheyl, de l'été 2022 à la fin 2023,

**Considérant** les enjeux spécifiques à cette seconde tranche, nécessitant un besoin d'expertise renforcé et un appui supplémentaire,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, le conseil municipal :**

- **DECIDE** de recourir à un maître d'ouvrage délégué pour la conduite de la seconde tranche de l'opération de reconstruction des écoles publiques Mick Micheyl,
- **APPROUVE** la convention de mandat d'assistance à maîtrise d'ouvrage à intervenir avec la SEMCODA, joint en annexe à la présente,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 et le seront en tant que de besoin, compte tenu de l'avancement de l'opération, au budget primitif 2023.

**N° 05 – FONDS DE CONCOURS DE LA CCVSC : AGRANDISSEMENT DU COLUMBARIUM – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF**

Rapporteur : M. Stéphane PLAZANET, conseiller délégué aux Finances.

Monsieur le Maire rappelle que, durant l'année 2020, la Commune a sollicité auprès de la Communauté de Communes Val de Saône Centre (CCVSC) une aide au titre du fonds de concours d'investissements relatifs à l'aménagement de voirie ou autres projets communaux, hors projets touristiques, pour participation au financement de travaux d'agrandissement du columbarium.

Par délibération n°2020/11/24/09 du 24 novembre 2020, le conseil communautaire a attribué à la Commune une subvention à hauteur de 6 600 € pour lesdits travaux.

Les travaux d'agrandissement du columbarium ont été menés à bien, pour un montant de 12 600 € HT. Par conséquent, il est demandé à la Commune de prendre une délibération concordante à celle de la CCVSC, avec le montant définitif des travaux et celui des subventions accordées. Le fonds de concours communautaire constitue la seule subvention obtenue pour cette opération.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** le montant des travaux réalisés, tel que présenté,
- **ACCEPTTE** le fonds de concours pour un montant maximum de 6 600 € de la Communauté de Communes Val de Saône Centre (CCVSC),
- **PRECISE** que, conformément au règlement des fonds de concours de CCVSC, l'aide financière ne saurait dépasser la part du financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, et qu'ainsi, ce montant constitue un maximum qui sera révisé en application du règlement précité.

**N° 06 – FONDS DE CONCOURS DE LA CCVSC : TRAVAUX DE REFECTION DES ESCALIERS DE LA CHAPELLE DES MINIMES – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF**

Rapporteur : M. Stéphane PLAZANET, conseiller délégué aux Finances.

Monsieur le Maire rappelle que, durant l'année 2020, la Commune a sollicité auprès de la Communauté de Communes Val de Saône Centre (CCVSC) une aide au titre du fonds de concours d'investissement touristique pour la valorisation et la mise en sécurité du site des Minimes.



Par délibération n°2020/11/24/11 du 24 novembre 2020, le conseil communautaire a attribué à la Commune de Montmerle-sur-Saône une subvention à hauteur de 11 336 € pour les travaux d'aménagement et de rénovation des escaliers de la Chapelle des Minimes.

Les travaux d'aménagement et de rénovation des escaliers de la chapelle des Minimes ont été menés à bien, pour un montant de 48 943, 44 € HT. Par conséquent, il est demandé à la Commune de prendre une délibération concordante à celle de la CCVSC, avec le montant définitif des travaux et celui des subventions accordées, comme suit :

- Etat, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local : 13 609 €.
- Département de l'Ain, au titre du soutien à l'investissement territorial 2021, patrimoine local : 13 609 €.
- CCVSC, au titre du fonds de concours d'investissement touristique : 11 336 €.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** le montant des travaux réalisés, tel que présenté,
- **ACCEPTÉ** le fonds de concours pour un montant maximum de 11 336 € de la Communauté de Communes Val de Saône Centre (CCVSC),
- **PRECISE** que, conformément au règlement des fonds de concours de CCVSC, l'aide financière ne saurait dépasser la part du financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, et qu'ainsi, ce montant constitue un maximum qui sera révisé en application du règlement précité.

<b>N° 07 – FONDS DE CONCOURS DE LA CCVSC : AMENAGEMENT D'UN SKATE PARK – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF</b>
---

Rapporteur : M. Stéphane PLAZANET, conseiller délégué aux Finances.

Monsieur le Maire rappelle que, durant l'année 2020, la Commune a sollicité auprès de la Communauté de Communes Val de Saône Centre (CCVSC) une aide au titre du fonds de concours d'investissement touristique pour la création de jeu de plein air, aire de glisse de type « skate-park ».

Par délibération n°2020/11/24/11 du 24 novembre 2020, le conseil communautaire a attribué à la Commune de Montmerle-sur-Saône une subvention à hauteur de 10 000 € pour les travaux d'aménagement dudit skate-park.

Les travaux d'aménagement du skate-park ont été menés à bien, pour un montant de 92 724, 63 € HT. Par conséquent, il est demandé à la Commune de prendre une délibération concordante à celle de la CCVSC, avec le montant définitif des travaux et celui des subventions accordées, comme suit :

- Etat, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux : 24 541 €.
- Région Auvergne-Rhône-Alpes, au titre de l'appel à projets « Équipements sportifs » : 15 670 €.
- Département de l'Ain, au titre du Soutien à l'investissement Territorial : 24 366 €.
- CCVSC, au titre du fonds de concours d'investissement touristique : 10 000 €.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** le montant des travaux réalisés, tel que présenté,
- **ACCEPTE** le fonds de concours pour un montant maximum de 10 000 € de la Communauté de Communes Val de Saône Centre (CCVSC),
- **PRECISE** que, conformément au règlement des fonds de concours de CCVSC, l'aide financière ne saurait dépasser la part du financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, et qu'ainsi, ce montant constitue un maximum qui sera révisé en application du règlement précité.

**N° 08 – CCVSC – REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCUE PAR LA COMMUNE SUR LES CONSTRUCTIONS REALISEES DANS LE PARC D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRE VISIONIS**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°DB.2019/17/09/06 du 17 septembre 2019, le conseil municipal a fixé le taux de la taxe d'aménagement applicable sur la commune et instauré des exonérations facultatives. La taxe d'aménagement permet aux communes de financer des actions ou des opérations de développement urbain ou des équipements publics.

Comme indiqué lors du Débat d'Orientations Budgétaires 2022, la Loi de Finances 2022 (LFI 2022) est venue clarifier les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) et leurs communes-membres.

Jusqu'alors, les communes pouvaient reverser la taxe d'aménagement, en tout ou partie, à leur EPCI, en fonction de la charge d'équipements publics relevant de sa compétence sur le territoire de la commune. La LFI 2022 a fait de cette « possibilité » une « obligation », le reversement s'effectuant au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité. Les conditions de ce reversement doivent être prévues par délibérations concordantes.

A l'échelle locale, dans le cadre des opérations d'aménagement des parcs d'activités, la taxe d'aménagement est perçue par les communes alors que la Communauté de communes Val de Saône Centre (CCVSC) finance totalement ces équipements. Dès lors, il convient de prévoir par délibérations concordantes les reversements de taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans les parcs d'activités communautaires, en l'occurrence pour Montmerle-sur-Saône, le parc VISIONIS MONTMERLE et GUEREINS, conformément au périmètre défini par les statuts de la communauté de communes.

**Considérant** que la taxe d'aménagement est perçue par les communes pour financer des actions ou des opérations de développement urbain et que, lorsque la communauté de communes a la charge de la réalisation et du financement des équipements publics, le reversement de tout ou partie de la part locale de la taxe d'aménagement aux intercommunalités est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Considérant** que les communes et les structures intercommunales doivent s'accorder sur le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences et prendre des délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** le principe du reversement à la Communauté de Communes Val de Saône Centre de la totalité de la taxe d'aménagement que la commune de Montmerle-sur-Saône percevra pour les travaux

d'aménagement réalisés sur le parc d'activités VISIONIS MONTMERLE et GUEREINS ;

- **DIT** que cette disposition est d'application immédiate, pour les permis de construire, permis d'aménager et déclarations préalables de travaux, y compris concernant les extensions à des constructions existantes, déposés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- **DIT** que le reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes sera réalisé annuellement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les mandats de dépenses correspondant sur le budget principal de la commune.

**N° 09 – CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION D'UNE REMORQUE DE RESTAURATION RAPIDE SUR LE SITE DE « LA PLAGES »**

Rapporteur : Mme Carole FAUVETTE, Adjointe déléguée au Commerce, au Tourisme et à l'Artisanat.

**Considérant** le projet de contrat de concession de service pour l'exploitation d'une structure de restauration rapide sur le site de « La Plage » ;

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2022/12/04/07 du 14 avril 2022, le conseil municipal a approuvé le principe du recours à un contrat de concession de service pour l'exploitation d'une remorque de restauration rapide installée au lieu-dit « La Plage » et autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de passation conformément au code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Pour rappel, cette procédure intervenait après une première consultation, organisée du 25 janvier au 4 mars 2022, à l'occasion de laquelle aucune offre n'avait été présentée.

En conséquence, un avis de concession a été diffusé par voie dématérialisée sur la plate-forme <http://voixdelain.e-marchespublics.com> du 27 avril au 16 mai 2022, le dossier de consultation comprenant le règlement de ladite consultation et un projet de contrat de concession détaillant les caractéristiques des prestations attendues.

La date et l'heure limites de dépôt des candidatures et des offres ont été fixées au lundi 16 mai 2022 à 12h00.

En application de l'article R3136-1 du code de la Commande Publique, la consultation s'est déroulée selon une procédure simplifiée, la valeur estimée de la concession étant inférieure au seuil européen fixé à 5 382 000 € HT.

La commission « Délégations de services publics et concessions », dont la composition a été fixée par délibération n°2021/28/04/01, après convocation transmise le 18 mai 2022, s'est réunie en date du 23 mai 2022 à 18h00, afin de procéder à l'analyse des candidatures et des offres.

Les membres de la commission ont constaté que trois plis étaient parvenus dans les délais, émanant de :

- la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) « Le Plaisir partagé » ;
- l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) « Le Fair Play » ;
- la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Miss G'Aingnette ».

Après vérification du contenu des dossiers de candidature, et notamment de la conformité des documents aux pièces demandées dans le règlement de consultation,

la commission a jugé recevable les candidatures des sociétés « Le plaisir partagé » et « Miss G'Aingnette » et a procédé à l'examen des offres correspondantes.

La candidature de l'entreprise « Le Fair Play » n'a pas été retenue, en raison de l'absence des pièces demandées dans le règlement de consultation (présentation globale de l'entreprise concernant sa capacité technique et professionnelle, références, bilan et compte de résultat des 3 derniers exercices, attestation de régularité sociale et fiscale, ...).

Les offres des candidats ont été analysées à partir des critères de jugement des offres définis dans le règlement de consultation, à savoir :

- Qualité du projet d'exploitation au regard des besoins de l'autorité exprimés dans le projet de contrat de concession ;
- Tarifs pratiqués ;
- Prise en compte de l'environnement et du développement durable.

Au regard de ces critères, la commission a classé les offres comme suit :

- 1/ la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) « Le plaisir partagé » ;
- 2/ la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Miss G'Aingnette ».

Le règlement prévoyait la possibilité :

- de procéder, à l'issue de l'analyse des offres, à une négociation avec un ou plusieurs les candidats ayant présenté une offre,
- ou d'attribuer la concession sur la base des offres initiales sans négociation.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer le contrat de concession, en l'occurrence le maire, n'a pas engagé de négociations avec les candidats sélectionnés.

Le contrat de concession est conclu pour une durée d'une saison, soit jusqu'au 02 octobre 2022, avec possibilité de reconduction d'une année.

**Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et avec 3 abstentions (Mme Mélanie MONCHAUX, M. Grégory BAZIN et M. Olivier CHATELAIN) et 22 voix pour (M. Philippe PROST, M. Jean-Sébastien LAURENT, Mme Marie-Ange FAVEL, M. Pierre VOUILLON, Mme Carole FAUVETTE, M. Bernard ALBAN, Mme Hélène BELLET, Mme Pascale COGNAT, M. Denis SAUJOT, M. Valéry LEUREAU, Mme Nelly DUVERNAY, Mme Corinne DUDU, M. Pierre LIAGRE, M. Philippe BONAVIDACOLA, M. Stéphane PLAZANET, Mme Caroline MURASZKO, Mme Honorine BRILLANT GELAS, Mme Elisa DAILLER APPERCEL, M. Julian SERRURIER, Mme Anaïs LEAL, M. Damien VEYSSET M. David GARROS,)), le conseil municipal :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service pour l'exploitation d'une remorque de restauration rapide sur le site de « La Plage » avec la société « Le Plaisir Partagé ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités afférentes à ce contrat.

<b>N° 10 – CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE : AJUSTEMENTS</b>
--

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 26 janvier 2022, le conseil municipal a approuvé la création d'emplois pour accroissement saisonnier d'activité au sein des services techniques, pour les mois de juillet et août 2022. L'organisation telle que définie alors prévoyait le recrutement de deux saisonniers à temps complet, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques (catégorie C).

Au 25 mai 2022, l'appel à candidatures lancé pour les postes de saisonniers avait permis de retenir trois candidats (un candidat retenu pour juillet 2022, deux candidats retenus pour août 2022), la procédure de recrutement se poursuivant afin d'étoffer cet effectif, un poste prévu en juillet n'étant pas pourvu.

Pour ce qui concerne les emplois permanents, les services techniques municipaux sont confrontés, depuis plusieurs mois, à une situation de sous-effectifs, due à de fortes difficultés de recrutement. Aussi, compte tenu des candidatures reçues sur les postes de saisonniers et de la disponibilité affichée par les candidats, il est proposé d'étendre la durée des contrats des deux postes créés et de créer un 3<sup>ème</sup> poste de saisonnier, afin de pallier partiellement les vacances de postes au sein des services techniques. Le nombre de postes et la durée des contrats constituent des limites maximales, à ajuster en fonction des recrutements effectifs.

Monsieur le Maire rappelle également que, par délibération en date du 26 janvier 2022, le conseil municipal a approuvé la création d'emplois pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité au sein du service « Hébergements touristiques », dans le cadre d'une saison 2022 « de transition ». Cette délibération a fait l'objet d'ajustements par délibération en date du 14 avril 2022, faisant suite au recrutement du gestionnaire des hébergements touristiques.

En raison des difficultés de recrutement rencontrées, qui n'ont pas permis, malgré les efforts déployés, de constituer une équipe de saisonniers complète et stable, en mesure d'accueillir les campeurs dans des conditions satisfaisantes et durables, il a été décidé en date du 19 mai de ne pas ouvrir le camping municipal « Les Mûriers » pour la saison 2022. Pour ce qui concerne le gîte Castel de Valrose, dont les travaux de rénovation lancés en janvier 2022 sont achevés, il accueillera des hôtes à compter du 4 juin 2022. Un fort taux de réservation est d'ores et déjà constaté à compter de cette date ; compte tenu de l'expérience des années précédentes, d'autres demandes ne manqueront pas d'advenir.

Le candidat retenu pour pourvoir le poste de gestionnaire des hébergements touristiques a pris ses fonctions le 2 mai. Considérant la nécessité, d'une part, d'assurer la gestion du gîte Castel de Valrose, d'autre part, d'appuyer la réflexion quant aux modalités futures d'exploitation du camping « Les Mûriers » sur des éléments professionnels et précis de diagnostic, d'analyse comparative et de prospective, il a été proposé à la personne recrutée de modifier en conséquence l'objet de son contrat. Celui-ci a donné son accord à cette évolution.

#### **Après avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :**

- **DECIDE** l'ouverture des postes de saisonniers affectés aux services techniques municipaux comme suit :
  - 2 postes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, jusqu'au 31 août 2022,
  - 1 poste à compter du 20 juin 2022, jusqu'au 31 août 2022.
- **PRECISE** que les missions confiées au gestionnaire des hébergements touristiques entré en poste le 2 mai 2022 font l'objet d'une évolution, telle que présentée, compte tenu de la décision de non-ouverture du camping municipal « Les Mûriers ».

- **DIT** que les autres dispositions prises par délibérations précitées demeurent inchangées.

<b>N° 11 – INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (catégorie A)</b>
--

Monsieur le Maire explique que les consultations électorales impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires en dehors des heures normales de service, occasionnés par l'organisation du scrutin et le suivi des opérations électorales.

Ces travaux supplémentaires peuvent être compensés de trois manières :

- Soit l'agent bénéficie de la récupération du temps de travail effectué ;
- Soit l'agent perçoit des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS, en application de la délibération n°2021/27/05/07 du 27 mai 2021) ;
- Soit l'agent perçoit l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE), si son grade n'est pas éligible aux IHTS.

Conformément à l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, il revient au conseil municipal de décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale et ne pouvant bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en l'occurrence les agents de catégorie A.

Les élections ouvrant droit au versement de l'IFCE sont les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum.

Le montant de l'IFCE est calculé dans une double limite, prévue par les textes :

- Limite d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS) par le nombre de bénéficiaires ;
- Limite d'une attribution individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS).

Le crédit global sera calculé en s'appuyant sur les éléments suivants :

- Valeur de l'IFTS annuelle : 1 091,71 € (montant fixé par les textes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2017).
- Coefficient multiplicateur servant au calcul de l'IFTS annuelle maximale, à fixer par le conseil municipal : par délibération en date du 17 janvier 2003, le conseil municipal avait instauré l'IFTS au bénéfice des attachés territoriaux ; par délibération en date du 27 janvier 2005, le conseil municipal avait décidé que le coefficient multiplicateur serait attribué individuellement, dans la limite d'un coefficient de 8.
- Nombre actuel de bénéficiaires théoriques, servant au calcul du crédit global : 1.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée peut être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial.

Le cas échéant, cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires :

Grade	Fonctions ou service
ATTACHE PRINCIPAL ATTACHE	Services administratifs

Les agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

Il appartiendra au maire de fixer les attributions individuelles, dans la limite des crédits inscrits au budget et des modalités de calcul de cette indemnité, étant précisé que le temps de travail effectif sera pris en compte dans la fixation du montant. L'IFCE est cumulable avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). L'indemnité sera versée après chaque tour des consultations électorales.

**Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et avec 3 abstentions (Mme Mélanie MONCHAUX, M. Grégory BAZIN et M. Olivier CHATELAIN) et 22 voix pour (M. Philippe PROST, M. Jean-Sébastien LAURENT, Mme Marie-Ange FAVEL, M. Pierre VOUILLON, Mme Carole FAUVETTE, M. Bernard ALBAN, Mme Hélène BELLET, Mme Pascale COGNAT, M. Denis SAUJOT, M. Valéry LEUREAU, Mme Nelly DUVERNAY, Mme Corinne DUDU, M. Pierre LIAGRE, M. Philippe BONAVIDACOLA, M. Stéphane PLAZANET, Mme Caroline MURASZKO, Mme Honorine BRILLANT GELAS, Mme Elisa DAILLER APPERCEL, M. Julian SERRURIER, Mme Anaïs LEAL, M. Damien VEYSSET M. David GARROS,), le conseil municipal :**

- **DECIDE** la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), un coefficient multiplicateur de 4 étant affecté à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché, élément de calcul de l'IFCE,
- **OUVRE** le bénéfice de cette indemnité aux agents relevant du cadre d'emploi des attachés, dans les conditions définies ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire à fixer les attributions individuelles, dans le respect des modalités décrites ci-dessus,
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

## **N° 12 – INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Monsieur le Maire explique que pour poursuivre sa démarche de création d'un « *Espace de Vie Sociale (EVS)* », nécessitant l'élaboration d'un projet social en vue de l'obtention d'un agrément par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Commune a souhaité s'engager dans l'élaboration d'un Diagnostic Social Territorial (DST) pour mieux repérer les besoins et les attentes de la population.

Dans cette perspective, la Commune a saisi l'opportunité d'accueillir en stage des étudiantes de l'Ecole Nationale des Solidarités, de l'Encadrement et de l'Intervention Sociale (ENSEIS), dont la formation inclut la réalisation d'un DST au sein d'une structure de type centre social ou EVS. Le stage se déroule sur 8 semaines, entre le 21 février et le 3 juin 2022 (volume horaire total de 301 heures). Durant ce stage,

les étudiantes ont donné grande satisfaction et ont apporté une aide et une expertise particulièrement pertinente.

Plus généralement, et pour répondre à un besoin de mission ponctuelle, les collectivités territoriales ont la possibilité d'accueillir des stagiaires. L'accueil d'un stagiaire, dans le cadre d'une convention entre l'employeur, le stagiaire et son organisme de formation, permet à l'étudiant de mettre en application ses connaissances, tout en apportant sa contribution à la réalisation d'un projet spécifique.

Conformément à la circulaire du 04 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales, le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque la durée du stage est inférieure à 2 mois (soit 308 heures) durant la même année d'enseignement, la gratification du stagiaire est facultative. La collectivité peut décider de verser une gratification « non obligatoire », dont le montant et les conditions sont fixés par délibération.

Considérant que l'attribution d'une gratification permet de motiver les étudiants et de reconnaître le travail fourni, tout en contribuant à l'attractivité de la collectivité, il est proposé d'instituer une contrepartie financière au bénéfice des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité, dans les conditions suivantes :

- Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire est fixé à 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale défini en application de l'article L241-3 du code de la Sécurité sociale.
- Elle est accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité.
- La durée du stage s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.
- Le versement de l'indemnité reste conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail fourni.

**Après avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :**

- **INSTITUE** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la commune selon les conditions prévues ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions à intervenir ;
- **DIT** qu'en cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire sera proratisé en fonction de la durée de stage effectuée ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

**N° 13 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES**

Monsieur le Maire explique qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe



délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Actuellement, les effectifs du centre technique municipal sont constitués comme suit :

- 3 postes permanents ouverts dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise :
  - o Au 01/06/2022, 2 postes sont pourvus. Néanmoins, un des deux agents ayant demandé à faire valoir ses droits à la retraite au 30/06/2022, un poste sera vacant au 01/07/2022.
  - o Le 3<sup>ème</sup> poste est vacant au 01/06/2022, un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite au 31/05/2022. Un fonctionnaire titulaire, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, a été recruté pour succéder à cet agent ; il prendra ses fonctions courant juillet 2022.
- 8 postes permanents ouverts dans le cadre d'emploi des adjoints techniques :
  - o Au 01/06/2022, 6 postes sont pourvus.
  - o Courant juillet 2022, un 7<sup>ème</sup> poste sera pourvu par l'agent recruté suite au départ en retraite d'un des agents de maîtrise (cf. ci-dessous).
  - o Le 8<sup>ème</sup> poste est vacant, un agent contractuel n'ayant pas souhaité donner suite à la proposition de renouvellement de son contrat au 30/04/2022. La première procédure de recrutement n'a pas abouti et sera relancée à brève échéance, dans ce même cadre d'emploi.

Afin de pourvoir au remplacement de l'agent de maîtrise faisant valoir ses droits à la retraite au 01/07/2022, il convient de lancer un recrutement. Compte tenu d'une part du profil recherché, et d'autre part des tensions en matière de recrutement, il est souhaitable que ce poste soit ouvert aussi bien dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise que dans le cadre d'emploi des adjoints techniques. Cela permettra d'élargir le nombre potentiel de candidats fonctionnaires pouvant postuler.

A l'issue du recrutement, un des 2 postes pourra être supprimé du tableau des emplois, étant précisé que toute suppression de poste nécessite une saisine préalable des instances paritaires du Centre de Gestion de l'Ain.

Ainsi, il est proposé la création d'un poste d'ouvrier polyvalent (maintenance et entretien), affecté à titre principal aux services techniques. Ce poste, à temps complet, ferait l'objet d'un recrutement dans le cadre d'emplois des adjoints techniques, catégorie C de la filière technique (échelle C de rémunération et groupe de fonction C1 ou C2 dans le RIFSEEP – Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

La création de cet emploi serait sans incidence financière sur la masse salariale de la Commune, étant destiné à pourvoir un poste vacant suite à un départ en retraite.

**Après avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :**

- **DECIDE** de la création d'un emploi permanent pour le recrutement d'un agent dans la filière technique, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- **DIT** que le tableau des emplois sera mis à jour en conséquence ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

## N° 14 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des emplois, pour tenir compte des mouvements de personnel, des évolutions ou des créations de postes,

Ainsi, au sein des effectifs de la Commune, la modification du tableau des emplois permanents, est proposée comme suit :

*Emplois à temps complet*

- Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet, dans la filière technique, cadre d'emploi des adjoints techniques, portant le nombre de postes d'adjoints techniques à 9.

**Après avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** le tableau des emplois permanents, joint à la présente, qui reprend la modification indiquée ci-dessus.

## N° 15 – CONSTRUCTION DU RESEAU PUBLIC DE FIBRE OPTIQUE – CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS – PARCELLE AE 332

Rapporteur : M. Bernard ALBAN, Adjoint délégué aux travaux.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du déploiement du réseau public de fibre optique, la société ENEDIS doit réaliser des travaux de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, à Montmerle-sur-Saône, sur la parcelle cadastrée section AE n°332, située Croix Pierron, propriété de la Commune.

A cet effet, la société ENEDIS sollicite la signature d'une convention de servitude de passage en tréfonds, pour permettre l'implantation d'une canalisation souterraine, sur une bande de terrain de 1 m de large pour une longueur d'environ 1 m. Le tracé dudit ouvrage est matérialisé sur l'étude technique annexée à la convention.

La présente convention serait conclue à titre gratuit, pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Le libre accès aux canalisations serait également accordé à la société ENEDIS pour l'installation et la maintenance dudit ouvrage.

**Après avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage en tréfonds au profit de la société ENEDIS, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de la société ENEDIS, sur la parcelle cadastrée AE 332, sises Croix Pierron, appartenant à la Commune de Montmerle-sur-Saône ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude se rapportant auxdites installations de la société ENEDIS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle AE n° 332.

**N° 16 – CONSTRUCTION DU RESEAU PUBLIC DE FIBRE OPTIQUE –  
CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS – PARCELLE AD 519**

Rapporteur : M. Bernard ALBAN, Adjoint délégué aux travaux.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du déploiement du réseau public de fibre optique, la société ENEDIS doit réaliser des travaux de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, à Montmerle-sur-Saône, sur la parcelle cadastrée section AD n° 519, située passage de la Voûte, propriété de la Commune.

A cet effet, la société ENEDIS sollicite la signature d'une convention de servitude de passage en tréfonds, pour permettre l'implantation d'une canalisation souterraine, sur une bande de terrain de 1 m de large pour une longueur d'environ 10 m. Le tracé dudit ouvrage est matérialisé sur l'étude technique annexée à la convention.

La présente convention serait conclue à titre gratuit, pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Le libre accès aux canalisations serait également accordé à la société ENEDIS pour l'installation et la maintenance dudit ouvrage.

**Après avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage en tréfonds au profit de la société ENEDIS, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de la société ENEDIS, sur la parcelle cadastrée AD 519, sise passage de la Voûte, appartenant à la Commune de Montmerle-sur-Saône ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude se rapportant auxdites installations de la société ENEDIS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle AD n° 519.

**N° 17 – CONSTRUCTION DU RESEAU PUBLIC DE FIBRE OPTIQUE –  
CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LE SIEA – PARCELLE AD 312**

Rapporteur : M. Bernard ALBAN, Adjoint délégué aux travaux.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la construction du réseau public de fibre optique des communes de l'Ain, le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a missionné le groupement SOGETREL/CIRCET pour les études et l'installation de ce réseau.

Ainsi, des travaux de déploiement de la fibre optique sur un bâtiment pour permettre sa desserte et celle des bâtiments voisins, ainsi que l'installation d'un boîtier de raccordement, doivent être réalisés à Montmerle-sur-Saône, sur la parcelle cadastrée section AD n° 312, Place de la Mairie, propriété de la commune.

A cet effet, le SIEA sollicite la signature d'une convention de servitude de passage en tréfonds, pour permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir ledit réseau de communications électroniques.

La présente convention serait conclue à titre gratuit. Cette convention de servitude serait conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Le libre accès aux emprises concernées et au réseau de communications électroniques serait également accordé au SIEA pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages.

**Après avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage en tréfonds au profit du SIEA, ainsi qu'une servitude d'accès au profit du SIEA, sur la parcelle cadastrée AD 312, sise place de la Mairie, appartenant à la Commune de Montmerle-sur-Saône ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude se rapportant auxdites installations du SIEA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle AD 312.

<p><b>N° 18 – ETUDE ELECTRIQUE CHEMIN VERT – CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LE SIEA - PARCELLE AC 467 (AC 1069 et AC 1094 – nouvelles références cadastrales)</b></p>
---

Rapporteur : M. Bernard ALBAN, Adjoint délégué aux travaux.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la réalisation d'une étude électrique concernant l'alimentation des armoires NRO situées chemin Vert, la société SERPOLLET CENTRE-EST, missionnée par le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA), doit réaliser des travaux d'alimentation du réseau électrique à Montmerle-sur-Saône, sur la parcelle cadastrée section AC 467 (AC 1069 et AC 1094 – nouvelles références cadastrales), située chemin Vert, propriété de la Commune.

A cet effet, le SIEA sollicite la signature d'une convention de servitude de passage en tréfonds, pour permettre l'implantation de canalisations souterraines, sur une bande de terrain de 0,30 m de large pour une longueur d'environ 6 m. Le tracé dudit ouvrage est matérialisé sur l'étude technique annexée à la convention.

Cette convention permettra également l'installation de deux coffrets électriques sur la parcelle.

La présente convention serait conclue à titre gratuit. Cette convention de servitude serait conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Le libre accès aux canalisations serait également accordé au SIEA pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages.

**Après avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage en tréfonds au profit du SIEA ainsi qu'une servitude d'accès au profit du SIEA, sur la parcelle cadastrée AC 467 (AC 1069 et AC 1094 – nouvelles références cadastrales), sise chemin Vert, appartenant à la Commune de Montmerle-sur-Saône ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude se rapportant auxdites installations du SIEA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle AC 467 (AC1069 et AC1094 – nouvelles références cadastrales).

### **N° 19 – CONVENTION DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN RELATIVE AUX SENTIERS DE RANDONNEE INSCRITS AU PDIPR, ENTRE LA CCSVSC ET LA COMMUNE**

Rapporteur : Mme Carole FAUVETTE, Adjointe déléguée au Commerce, au Tourisme et à l'Artisanat.

Monsieur le Maire explique que la Communauté de communes Val de Saône Centre (CCVSC) est compétente en matière de signalétique des sentiers de randonnée inscrits au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). 17 itinéraires inscrits au PDIPR sont situés sur le territoire intercommunal, dont 7 nouveaux validés par le Conseil départemental en juillet 2021. Certains de ces itinéraires concernent le domaine communal.

La CCVSC souhaitant installer les équipements de signalétique adéquats sur les nouveaux itinéraires, il est proposé de signer une convention de passage et d'entretien, afin de définir les engagements et les responsabilités de la Communauté de communes, maître d'ouvrage, d'une part, et la Commune, propriétaire des voies et chemins traversés, d'autre part.

#### **Après avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** la convention de passage et d'entretien relative aux sentiers de randonnée inscrits au PDIPR, à intervenir entre la CCVSC et la Commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à sa mise en œuvre.

### **N° 20 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - 2022**

**Mme Marie Ange FAVEL ne prend part au vote de la subvention concernant le Tennis Club Montmerle.**

**Mme Corinne DUDU ne prend part au vote de la subvention concernant l'Amicale de la Classe Montante.**

**M. Grégory BAZIN ne prend part au vote de la subvention concernant l'APEL St Joseph.**

Rapporteur : Mme Hélène BELLET, Adjointe déléguée aux Associations.

Monsieur le Maire explique qu'en 2018, dans le cadre de la politique municipale de soutien aux associations, avec un effort accru de la collectivité, tant sur le plan financier que dans l'accompagnement individuel, la municipalité a souhaité redéfinir les modalités d'attribution des subventions.

Dans ce cadre global, l'attribution des subventions se fera en fonction des axes suivants pour l'année 2022 :

- Animation de la commune : si gratuites pour les usagers (hors ventes ou brocantes). Par exemple : portes ouvertes, concerts...
- Education des enfants : interventions éducatives, sportives ou culturelles au sein des écoles, projet social. Par exemple, lutte contre l'alcoolisme, sensibilisation et participation à l'entretien et au respect des équipements, apprentissage des règles, arbitrage...
- Actions de protection de l'environnement : par exemple, ramassage des déchets, plantation d'arbres, sensibilisation auprès des jeunes...

Après examen des demandes des associations par la commission « Associations », réunie le 18 mai 2022, l'attribution de subventions est proposée telle que présentée dans le tableau ci-dessous.

Des subventions exceptionnelles seraient également attribuées afin de prendre notamment en compte la persistance de l'impact de la crise sanitaire sur certaines activités associatives.

**Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et avec 3 Abstentions (M. Bernard ALBAN, Mme Mélanie MONCHAUX et M. Grégory BAZIN) et 21 voix pour (M. Philippe PROST, M. Jean-Sébastien LAURENT, Mme Marie-Ange FAVEL, M. Pierre VOUILLON, Mme Carole FAUVETTE, Mme Hélène BELLET, Mme Pascale COGNAT, M. Denis SAUJOT, M. Valéry LEUREAU, Mme Nelly DUVERNAY, Mme Corinne DUDU, M. Pierre LIAGRE, M. Philippe BONAVIDACOLA, M. Stéphane PLAZANET, Mme Caroline MURASZKO, Mme Honorine BRILLANT GELAS, Mme Elisa DAILLER APPERCEL, M. Julian SERRURIER, Mme Anaïs LEAL, M. Damien VEYSSET, M. David GARROS,)), le conseil municipal :**

- **APPROUVE** l'attribution des subventions aux associations, telles que présentées ci-dessous, pour l'année 2022 ;

Association	2022	
	Ordinaire	Exceptionnelle
Académie de la Dombes	50,00 €	
AFDCM Ecole de musique	1 700,00 €	
Amicale des donneurs de sang	400,00 €	
Amicale de la classe montante	1 000,00 €	
Anciens combattants d'Afrique nord	100,00 €	
APEL ST Joseph	750,00 €	1 000,00 €
Foot 3 rivières	2 000,00 €	
BAM'S	300,00 €	
Comité des fêtes	4 300,00 €	1 000,00 €
Confrérie des chevaliers des Minimes	800,00 €	
Jeunes Sapeurs-Pompiers	700,00 €	
Loisirs et Créativité	550,00 €	
ONAC	50,00 €	
Philharmonie de Belleville	150,00 €	
Prévention Routière	50,00 €	
RASED	500,00 €	

RuTagada	450,00 €	
Sou des écoles Montmerle Lurcy	750,00 €	1 750,00 €
Tennis Club de Montmerle	1 500,00 €	
VSA	150,00 €	
<b>Total</b>	<b>16 250,00 €</b>	<b>3 750,00 €</b>
	<b>20 000,00 €</b>	

- **DIT** que les montants correspondants seront prélevés sur les crédits inscrits au budget principal 2022, compte 6574.

### N° 21 – INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** des attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation et ayant donné lieu aux décisions suivantes :

- INFORMATIONS SUR LES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA) – DECISIONS DE NON-PREEMPTION

Après avis de la Commission Urbanisme qui s'est réunie le 26 avril 2022, et examen des déclarations d'intention d'aliéner sur les parcelles suivantes :

Numéro	Bien	Parcelle(s)	Lieu	Prix	Décision
001 263 22 V 0014	Maison et terrain	AH 607	234, avenue des Maisons Neuves	315 000 €	NP
001 263 22 V 0015	Appartement, garage et emplacement de parking	AD 534	44 ter, rue de Mâcon	250 000 €	NP
001 263 22 V 0016	Maison et terrain	AH 448	454, rue des Grillons	310 000 €	NP
001 263 22 V 0017	Maison et terrain	AC 702	156, chemin des Garennes	230 000 €	NP
001 263 22 V 0018	Terrain	AB 895	2360, route de Mâcon	152 000 €	NP
001 263 22 V 0019	Appartement	AD 349	10, rue Saget	172 000 €	NP
001 263 22 V 0020	Appartement et terrain	AH 750	380, avenue de Thiollet	185 000 €	NP

#### ➤ DEMANDES DE SUBVENTIONS

- Décision n°2022-04-01 du 29 avril 2022 : dépôt d'une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Val de Saône Centre au titre du dispositif de soutien « Fonds de concours d'investissement », portant sur l'opération d'aménagement de sanitaires PMR au parc de la Batellerie, pour un montant de 15 000 € HT.

- Décision n°2022-05-08 du 09 mai 2022 : dépôt d'une demande de subvention auprès du département de l'Ain au titre du dispositif « Soutien à l'Investissement Territorial 2023 », portant sur l'opération de reconstruction de l'école élémentaire publique Mick Micheyl, pour un montant de 150 000 € HT.